

**PROJETS DE RÈGLEMENTS DÉCOULANT
DE LA MODERNISATION DE LA LOI
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

MÉMOIRE DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

12 AVRIL 2018

Table des matières

<i>Présentation de Réseau Environnement</i>	1
1. INTRODUCTION	2
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	2
3. RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE ET À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (RAMDCME)	7
3.1 Renseignements et documents généraux (Partie II, chapitre II, section I)	7
3.2 Installation de valorisation de matières résiduelles (Partie II, chapitre II, section IX).....	9
3.3 Hydrocarbures (Partie II, chapitre II, section XIII).....	9
3.4 Autorisation générale (Partie II, chapitre II, section XXVI)	10
3.5 Test Climat (Partie II, chapitre II, section XXVII)	10
3.6 Cessation d'une activité (Partie II, chapitre VIII)	11
3.7 Déclaration de conformité (Partie III).....	12
3.8 Condition d'exploitation générale (Partie V).....	12
3.9 Autres activités soumises à une autorisation préalable (Annexe I)	13
3.9.1 Fossé (Annexe I, section XXI)	13
3.9.2 Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Annexe I, Section XXV)	13
3.10 Activités exemptées d'une autorisation (Annexe III).....	13
3.10.1 Milieux humides et hydriques (Annexe III, Section V)	13
3.10.2 Installation de valorisation des matières résiduelles (Annexe III, Section IX).....	14
3.11 Activités, équipements et procédés visés par le test climat (Annexe IV)	16
4. RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX RELATIFS À UNE INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX.....	17
5. RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	17
6. RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEÉS	18
7. RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS.....	20
8. RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES.....	21
9. RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS	24
10. RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS	24
11. RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES	25
12. CONCLUSION	26

Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de *promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement*. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme représente plus de 2 700 membres œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques, ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de comités régionaux, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des neuf territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais et Montréal.

1. INTRODUCTION

Réseau Environnement a accueilli positivement le chantier de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement amorcé en 2015, et a déposé un mémoire en 2016 sur le projet de loi n° 102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. Réseau Environnement souhaite s'assurer de l'applicabilité de cette modernisation sur le terrain et de la cohérence dans les règlements qui en découlent.

Devant le grand nombre de projets de règlements déposés pour consultation et afin de rassembler nos commentaires de façon claire, il a été décidé de réunir dans le présent mémoire tous les commentaires sur le *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)*, ainsi que les commentaires sur les autres règlements en lien avec des secteurs particuliers, le cas échéant. Seuls les projets de *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes* et de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* ont fait l'objet de mémoires séparés. Ces deux derniers règlements étant tout à fait nouveaux et faisant l'objet d'une transposition à partir de guides, un grand nombre de commentaires ont été faits et réunis à part.

Le présent mémoire est organisé en plusieurs parties. Il débute par des commentaires généraux, puis est organisé en section selon les projets de règlement commentés.

Ce mémoire est le résultat des efforts concertés des membres du comité d'experts multisectoriel ainsi que des comités sectoriels de Réseau Environnement et, par conséquent, représente la position de l'Association.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Compréhension du nouveau cadre réglementaire

La volonté du ministère de simplifier et uniformiser les démarches est saluée compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière environnementale. L'énorme travail accompli dans la mise à jour du règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements sectoriels était nécessaire. Il va permettre d'encadrer les nouvelles pratiques de cette modernisation. Toutefois, comme tout changement important, il génère de l'inquiétude et des questionnements de la part des initiateurs de projets et des collectivités dans lesquelles les projets sont menés. La compréhension précise des textes réglementaires, qui souvent renvoient à d'autres règlements ou lois, ainsi qu'à des normes, n'est pas à la portée de tous et cela peut générer des problèmes d'interprétation. Pour répondre à son objectif de simplification et

clarification des procédures, Réseau Environnement recommande au ministère d'établir des logigrammes ou tableaux permettant aux initiateurs de projet et aux municipalités de mieux comprendre les règlements de mise en application de la Loi que la qualité de l'environnement et de lever tous doutes quant aux activités admissibles à une demande d'autorisation ministérielle, à une déclaration d'activité ou à une exemption.

Processus d'autorisation et information aux municipalités

Dans le cadre de cette modernisation, une copie d'une demande doit être transmise à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet sera réalisé. Cette obligation n'existe cependant pas pour la déclaration de conformité ou l'exemption. Les municipalités sont partenaires du gouvernement dans l'application de la loi. Ainsi, bien que les projets soumis à une déclaration de conformité soient d'impact faible, il demeure un projet qui a lieu sur le territoire d'une municipalité et par mesure de transparence et afin de donner la possibilité à la municipalité de pouvoir faire le suivi de l'activité sur son territoire, il est essentiel qu'elle soit tenue au courant. D'autant plus qu'un certain nombre de projets sur un territoire pourraient être exemptés individuellement, mais mener à un impact cumulatif considérable. Réseau Environnement recommande de rendre obligatoire, au même titre que la demande d'autorisation, la transmission d'une copie de la déclaration de conformité ou de la déclaration d'activité exemptée à la municipalité sur le territoire de laquelle a lieu le projet.

Information justifiant les exigences et seuils

Le RAMDCME et ses règlements contiennent de nombreuses conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, ainsi que plusieurs seuils, anciens, modifiés ou nouveaux à considérer. C'est le cas entre autres des volumes d'eau déversée, durées de déversement ou distances de protection. De même, à l'annexe IV du RAMDCME, de nombreux critères et seuils justifient l'inclusion d'une activité, d'un équipement ou d'un procédé au nouveau test climat, notamment ceux se rapportant aux matières résiduelles (Annexe IV, paragraphe 1, sous-paragraphes a) et b) et paragraphes 12 et 13). Il serait utile et pertinent de comprendre comment ces seuils ont été déterminés. Réseau Environnement reconnaît l'énorme travail de compilation de l'information, de synthèse et de révision que cela a demandé au ministère. Ces informations sont d'une grande importance pour mieux comprendre les exigences des règlements et leur bien-fondé. À des fins de transfert et d'amélioration de connaissances, Réseau Environnement recommande que les rapports et études ayant permis de définir les seuils et exigences particulières soient partagés publiquement et référés dans les guides d'interprétation des règlements ou dans les documents de soutien.

Bannissement à l'enfouissement et valorisation énergétique

Dans le présent règlement aucune mention n'est faite de la valorisation énergétique, alors qu'elle fait partie intégrante de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, étant mentionnée au paragraphe 4 de l'article 53.4.1 de la LQE. Étant donné qu'aucun règlement encadrant cette

filière n'a encore été publié, Réseau Environnement pense qu'il aurait été pertinent d'en faire minimalement mention dans le RAMDCME. Face à ce manque d'information, Réseau Environnement suppose donc que les sections sur les installations de valorisation des matières résiduelles s'appliqueront, notamment en ce qui concerne les documents à produire pour un projet de valorisation énergétique, soit la section IX du Chapitre II et la Partie II. En effet selon la LQE, la valorisation énergétique n'est pas considérée comme étant de l'élimination.

La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoyait le bannissement du papier et du carton en 2013 et du bois en 2014 des lieux d'enfouissement et ainsi que des matières organiques en 2020. Dans le *Règlement sur l'élimination et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) actuel et la mise à jour proposée, aucune mention n'est faite de ces bannissements. Quatre ans plus tard, l'application de la mesure n'est toujours pas en vigueur. Ce délai déraisonnable engendre des conséquences graves pour les organisations les plus sérieuses qui se sont conformées dans les temps, comme certaines municipalités et entreprises privées. En effet ces dernières ont mis en place des mesures coûteuses qui sont difficiles à justifier économiquement à l'interne par rapport aux autres institutions non conformes. L'inclusion de la date de mise en œuvre des bannissements dans un document réglementaire nous apparaît essentielle et urgente pour réduire les quantités de matières résiduelles éliminées et assurer le développement durable de toute notre société. De plus, il peut être compliqué de rouvrir un règlement, cette grande mise à jour aurait donc été un moment parfait pour faire des ajouts consistants. L'Association préconise donc de profiter de la réouverture du REIMR pour effectuer des ajouts attendus depuis plusieurs années tels que le bannissement du papier, carton, bois et des matières organiques.

Protection des sols et réhabilitation des terrains

Réseau Environnement est d'avis que les modifications au *Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT), au *Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) et au *Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) pourraient être bonifiées. Lors de la publication du Plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, il était annoncé aux actions 6, 7, 8, 9, 15, 19 et 20 que les modifications envisagées se réaliseraient via la « Modification des trois règlements afférents à la protection des sols et la réhabilitation des terrains contaminés (RPRT, RESC et RSCTSC) » d'ici 2018.

Il est ainsi dommage que, dans le cadre de cette modernisation, l'échéancier annoncé initialement n'ait pu être respecté. Les modifications effectuées dans la présente révision réglementaire de ces trois règlements, effectuées simplement dans une perspective de concordance, auraient pu contenir les modifications prévues au Plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Réseau Environnement réitère l'importance de réviser en profondeur et bonifier les règlements relatifs la réhabilitation des

terrains contaminés afin de mettre en œuvre le Plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Professionnels et compétences

Le nouveau cadre réglementaire dresse la liste de nombreux documents à fournir et nécessitant un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions. Cette précision insérée dans plusieurs articles du projet de règlement est accueillie très positivement puisqu'elle est garante, au travers des ordres professionnels, d'un travail de qualité. La spécification du diplôme universitaire nécessaire dans certains cas est aussi appréciée pour les mêmes raisons.

Le nouveau cadre réglementaire fait aussi référence à de nombreux endroits (articles 7 al.17, 64 al. 1(2)(3), 68 al. 1 (10), 71 al. (6), 82 al. 1 (20) et 86 al. 1 (2) ainsi que l'annexe II, art. 18 al. 2 (1)) aux « compétences » ou « personne compétente », termes qui ne sont eux pas définis précisément. Ainsi n'importe quelle personne qui se définit par elle-même comme compétente serait habilitée à fournir les documents ou renseignements demandés dans le cadre d'une autorisation, bien qu'aucune de ses compétences ne soit vérifiable ou certifiée par un tiers. Réseau Environnement défend le rehaussement des compétences et recommande donc de définir plus précisément la notion de compétences dans le projet de règlement.

À cet égard, Réseau Environnement appuie la position de l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) qui propose de préciser qu'une « personne compétente » doit, pour le moins, détenir un agrément accordé par « une tierce partie indépendante certifiée par le Conseil canadien des normes ». Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, à titre d'exemple, fait une telle référence (article 5 11°). Les agréments d'« évaluateur environnemental de site agréé » et de « vérificateur environnemental agréé » délivrés par l'AQVE, seul organisme canadien certifié par le Conseil canadien des normes dans ce domaine, garantissent la compétence des personnes qui détiennent ces titres puisqu'ils ont dû réussir un examen rigoureux et doivent faire la preuve de leurs activités et de leur formation afin d'obtenir et de maintenir leur titre. Le système d'agrément de l'AQVE fait l'objet d'audits annuels tant internes que par le Conseil canadien des normes afin de maintenir sa certification.

Ainsi définie plus précisément, Réseau Environnement pense que la référence à une « personne compétente » pourrait être ajoutée à d'autres articles du projet de règlement où il est question de « rapport technique signé par un ingénieur ou un géologue » (voir les articles 10 al.1, 12 al. 2 et 3 b), d) et f), 37 al.1 (4) et 38 al.5 b) et 6).

Par ailleurs, il est spécifié dans le projet de règlement que pour tout projet nécessitant une demande d'autorisation ministérielle soient identifiés, entre autres, les milieux humides et hydriques, les territoires protégés en vertu de plusieurs lois, les habitats d'espèces menacées, l'emplacement des espèces floristiques et fauniques menacées et vulnérables (partie II, chapitre II, article 7, paragraphe 6). À la section V du chapitre II de la partie II qui concerne plus spécifiquement les travaux dans des milieux humides et hydriques, des informations

scientifiques supplémentaires sont requises. Toutefois, contrairement à d'autres endroits dans le projet de règlement, il n'est pas mentionné le type de personne autorisée à effectuer ces études. L'établissement de ces informations demande un certain nombre de connaissances scientifiques et environnementales de base qu'il est nécessaire de maîtriser pour assurer la qualité des documents qui seront soumis. Réseau Environnement suggère qu'il soit spécifié que ces informations soient fournies par un professionnel, un biologiste ou un titulaire d'un diplôme en science de la nature ou de l'environnement.

Finalement, il est aussi important de souligner qu'une grande partie des professionnels en environnement qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, qu'ils soient biologistes, géographes, sociologues, anthropologues ou autres, posent des actes professionnels en lien avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements et sont responsables de ceux-ci. Réseau Environnement souhaite donc souligner qu'il est important également de ne pas limiter le champ d'action de ces professionnels dont les compétences sont reconnues au travers de diplômes, certifications ou agréments acquis.

Terminologie

En consultant les différents projets de règlements, des problèmes en lien avec la terminologie ont été soulevés. Si le RAMDCME fait référence à de nombreux autres règlements afin d'en définir ses termes une certaine discontinuité dans les définitions est tout de même apparente.

Par exemple un « *campement industriel temporaire* » est défini une première fois au sens de l'article 2 du *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux* (page 481 du RAMDCME) puis il est question à l'article 3, paragraphe 1 de l'annexe I (page 554 du RAMDCME) d'un « *campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque les installations de ce campement sont autorisées en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi* » ce qui pourrait venir susciter un questionnement.

D'autre part un manque d'uniformité a été constaté entre le RAMDCME et les autres règlements quant aux termes utilisés pour certains documents requis. Notamment, dans le RAMDCME il est question de fournir « *un programme d'entretien et d'inspection* » pour qu'une demande d'autorisation ministérielle soit recevable (article 7, 1^{er} alinéa, paragraphe 13). Dans le cas spécifique d'une installation de gestion ou traitement des eaux (section IV), « *un programme d'entretien* » est simplement mentionné au premier paragraphe de l'article 15. Si l'on se réfère au projet de *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*, il est en revanche demandé de préparer « *un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifié* » (article 3, 1^{er} alinéa, paragraphe 1) tandis que dans le projet de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité* il est à nouveau demandé de préparer « *un programme d'entretien* » (1^{er} alinéa de l'article 18).

Plusieurs autres cas d'incompatibilité de définition comme ceux décrits ci-dessus sont potentiellement présents. Afin de simplifier la compréhension des règlements et d'en améliorer la cohérence, Réseau Environnement recommande de s'assurer de la concordance et de l'uniformité des termes employés dans les différents règlements et le RAMDCME.

Finalement, il a aussi été noté que certaines définitions sont manquantes (exemple : « dispositif et accessoire », « système séparatif », etc.) et sont nécessaire pour bien comprendre la portée de certaines obligations réglementaires. Réseau Environnement recommande que des définitions soient ajoutées à même les règlements ou dans les guides d'interprétation des règlements.

3. RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE ET À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (RAMDCME)

3.1 Renseignements et documents généraux (Partie II, chapitre II, section I)

L'article 7 liste les renseignements et documents requis pour la recevabilité d'une demande d'autorisation ministérielle. Le « cas échéant » est employé à maintes reprises dans ce tronc commun laissant sous-entendre que tout n'est pas applicable. Bien que cela permet de dresser une liste complète et applicable à différentes sortes de projets de tous les documents à fournir, la nécessité ou non de fournir certains documents n'est pas claire pour tout le monde. De la confusion et des erreurs d'interprétation sont ainsi possibles. Réseau Environnement préconise, au travers du formulaire de demande ou des guides ou autres documents possibles, de préciser les cas où les documents sont requis et le niveau de détails demandé pour chacun des renseignements ou documents.

Impacts anticipés

Réseau Environnement se questionne sur l'évaluation des impacts anticipés sur la santé humaine à fournir dans le cadre de la recevabilité d'une demande (Article 7, item 12). La santé humaine est un sujet très vaste et complexe quand on considère notamment l'accumulation des impacts ou la prise en compte des impacts chroniques. De plus, il est à noter que les normes de rejets dans l'environnement sont établies en tenant compte des effets sur le milieu récepteur (par exemple : air ambiant ou milieu aquatique), l'effet sur la santé est ainsi indirectement considéré. La considération de la santé humaine est nouvelle dans cette modernisation des règlements et exiger une telle étude, conditionnelle à la recevabilité de la demande, sans en préciser les règles et critères, apparaît comme un fardeau complexe et très limitant. Réseau Environnement suggère de préciser le niveau d'information à fournir par l'initiateur de projet en

lien avec les impacts anticipés sur la santé humaine, que ce soit dans un guide ou directement dans le formulaire de demande.

Installation de traitement des eaux

À cette étape de demande d'autorisation ministérielle, il apparaît difficile de déposer certains documents requis dans ce chapitre, notamment pour des installations de traitement ou de gestion des eaux. En effet la « *description des équipements* » mentionnée au paragraphe 8)b) de l'article 7 ou « *un programme d'entretien* » tel que mentionné au paragraphe 13 de l'article 7 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 15, n'ont pas pour habitude de se faire à cette étape peu avancée d'un projet. Réseau Environnement recommande donc de préciser, dans les sections pertinentes du RAMDCME et des règlements sectoriels concernés, les exigences requises quant à ces programmes d'entretien.

Accord du propriétaire

Au paragraphe 3 de l'article 7, il est demandé de fournir un document faisant état de l'accord du propriétaire pour l'utilisation du lieu. Si elle est interprétée comme signifiant que l'acte juridique témoignant de l'accord du propriétaire (ex. : servitude ou acte de vente du terrain) doit être finalisé, cette exigence aurait des conséquences importantes sur les délais de livraison des projets routiers notamment puisque l'acquisition des terrains est un processus long qui se déroule actuellement en parallèle des autorisations environnementales. Si cette exigence est maintenue, il est à prévoir le report d'un an de tous les travaux de construction/reconstruction d'une infrastructure routière ou autre assujettis à une autorisation. L'accord du propriétaire pourrait plus simplement être démontré au moyen d'une lettre d'intention en attendant l'obtention de servitude, qui pourrait arriver plus tard. Réseau Environnement suggère de moduler cette demande afin de réduire les risques potentiels de retard de l'ensemble d'un projet prévu dans les prochaines années au bénéfice de la collectivité.

Aires protégées

Le règlement fait référence aux territoires protégés tels que définis par un certain nombre de lois et règlements (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, Loi sur les parcs, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Loi sur les mines, Loi sur le patrimoine culturel ou Règlement municipal) notamment à l'article 7 de la section I du chapitre II de la Partie II. Le RAMDCME ne semble pas prendre en compte les territoires de conservation en terrain privé. Étant donné que certaines activités sont exclues des aires protégées enregistrées seulement, cela pourrait avoir des effets néfastes sur la conservation à long terme. Réseau Environnement préconise donc d'élargir la portée du règlement et d'inclure les aires protégées en terre privée dont les sites protégés par le Code civil (servitudes de conservation, terres possédées par des fiducies d'utilité sociale, les ententes de copropriété, etc.) dans les documents à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Protection des documents

À l'article 6, il est mentionné que des renseignements et des documents peuvent être protégés dans la mesure où ceux-ci sont identifiés par le requérant d'une demande. À l'article 8, on précise que les renseignements et documents requis par l'article 7 ont un caractère public à l'exception des informations concernant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels de même que la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. D'autres informations nécessitent une protection et celles-ci ne sont pas mentionnées dans ces articles. En effet, la protection des renseignements touchant la sécurité civile (tels que les plans de mesure d'urgence, la localisation exacte d'équipements sensibles, etc.) est essentielle pour la protection du public. Ces informations si non protégées pourraient créer des enjeux de sécurité. Réseau recommande donc l'ajustement de ces articles pour permettre la protection de ce type d'informations.

3.2 Installation de valorisation de matières résiduelles (Partie II, chapitre II, section IX)

Dans cette nouvelle mouture du règlement d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les écocentres et autres points de dépôt sont soumis à des demandes d'autorisations quel que soit le volume de matière maximal accepté sur le site. Afin de soutenir les organisations municipales dans leur démarche de valorisation des matières, et compte tenu du fait que les matières accumulées dans ces points de dépôt sont souvent les mêmes et que les activités seront encadrées par un guide, Réseau Environnement suggère que les écocentres soient soumis à des déclarations de conformité, dans la mesure où un arrimage est fait avec les textes réglementaires et guides existants pour, entre autres, les volumes de résidus verts pouvant être accumulés dans un même lieu.

3.3 Hydrocarbures (Partie II, chapitre II, section XIII)

Dans une récente consultation menée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Réseau Environnement s'est positionné contre le projet de Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique du fait d'une contradiction entre l'encadrement proposé dans le projet de règlement et d'autres règlements et positions gouvernementales tels que, par exemple, le moratoire sur les activités pétrolières et gazières dans le fleuve du Saint-Laurent. Des inquiétudes ont notamment été formulées quant à la manière dont les lois interagissent entre elles et entre les différents ministères. L'Association réitère donc sa position et préconise que le moratoire sur l'exploration pétrolière et gazière dans le fleuve et l'estuaire du Saint-Laurent soit maintenu et dans ce cadre réglementaire, que tout projet dont les risques sont jugés élevés pour une prise d'eau potable soit proscrit.

De plus, la vérification des équipements étant capitale pour des pipelines, notamment ceux traversant des milieux sensibles comme les cours d'eau, un encadrement strict est nécessaire. Réseau Environnement recommande ainsi de préciser les exigences concernant le « programme de détection et de réparation des fuites gazeuses et liquides [...] » tel que mentionné à l'article 40 paragraphe 3 et d'exiger une analyse d'impact d'une fuite ou d'un déversement d'hydrocarbures sur une prise d'eau de surface.

3.4 Autorisation générale (Partie II, chapitre II, section XXVI)

Entretien des cours d'eau

L'article 60 permet que l'entretien des cours d'eau soit planifié au travers d'un programme d'entretien. Cette demande va permettre aux organisations municipales d'avoir une vision à long terme, ce qui est en soi une excellente chose pour ce qui est de la gestion des milieux. Toutefois, les organisations municipales ont des kilomètres de cours d'eau sur leur territoire et n'ont actuellement que des connaissances partielles de leur milieu et donc des éléments qui devront se retrouver dans le programme d'entretien. La période de grâce de deux ans introduite à l'article 62 est appréciable, mais ne suffit pas à répondre aux préoccupations puisque la liste des informations à fournir demeure difficile à fournir en lien avec la connaissance actuelle de leur territoire. Il serait plus adéquat d'harmoniser ce délai avec le délai donné aux municipalités dans la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* pour fournir premier plan régional des milieux humides et hydriques, soit au plus tard le 16 juin 2022. Réseau Environnement salue l'article 60 pour sa vision à long terme de la gestion des cours d'eau. Toutefois, il est proposé de ne pas l'appliquer immédiatement et de le mettre progressivement en place à partir du moment où les MRC se seront dotées d'un plan régional des milieux humides et hydriques validé par le MDDELCC, puisque les organisations municipales auront à ce moment toutes les informations en main pour établir leur programme d'entretien.

3.5 Test Climat (Partie II, chapitre II, section XXVII)

Réseau Environnement salue la volonté d'intégrer un test climat dans le cadre de la modernisation de la LQE. Le Québec est la première juridiction à se doter d'un tel mécanisme et ce dernier permettra sans doute d'innover et de se positionner comme leader. Toutefois, il existe une incertitude entourant l'application de ce test, qui demeure essentiellement soumise à la discrétion du ministre. En effet, selon sa formulation actuelle, le test climat n'est pas, à proprement dit, un test qu'un initiateur de projet peut réussir ou échouer. Il s'agit plutôt de renseignements additionnels à transmettre qui seront pris en compte dans l'analyse de la demande d'autorisation. Le ministre pourrait donc revoir et/ou refuser un projet sur la base du test climat si ce dernier est jugé dommageable pour l'environnement. Cette situation génère un

niveau d'incertitude qui ne sert ni les initiateurs de projets ni l'environnement. Ainsi, Réseau Environnement recommande l'adoption d'un cadre d'application pour le test climat, similaire au cadre général d'application adopté pour les sanctions administratives pécuniaires en vertu de l'article 115.13 de la LQE. Ce cadre pourrait préciser l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre dans l'application du test climat et permettrait un meilleur suivi de la quantité des émissions de gaz à effet de serre (GES) émis au Québec.

De plus, le RAMDCME n'exige pas la transmission de renseignements ou de documents concernant les mesures d'adaptation aux changements climatiques. Pourtant, l'article 24, alinéa 2 de la LQE, précise que dans l'analyse d'une demande d'autorisation, le ministre peut « évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet ». L'adaptation est en enjeu aussi important que l'atténuation puisque la machine climatique est déjà déséquilibrée et la société fait déjà face à des perturbations dont l'impact est majeur (inondations, feux, érosion des sols, etc.). Réseau Environnement suggère donc d'inclure, à l'article 64, parmi la liste des renseignements à fournir, une description des mesures d'adaptation aux changements climatiques que peut nécessiter un projet, afin de transmettre au ministre toute l'information pertinente à l'analyse de la demande d'autorisation.

Ensuite, l'Association réitère qu'il est important de spécifier de façon claire et précise comment les initiateurs de projets devront évaluer les émissions de GES attribuables à un projet afin d'assurer une rigueur scientifique et de traiter tous les projets évalués de façon équitable. Réseau Environnement suggère ainsi de clarifier et préciser rapidement dans un guide le cadre méthodologique à respecter et la ou les méthodes de calcul des émissions à utiliser selon le degré de précision désiré (par exemple la norme ISO 14064, ou autres méthodes plus simples choisies par le ministère).

3.6 Cessation d'une activité (Partie II, chapitre VIII)

L'envoi d'un avis de cessation d'activité dans les 30 jours suivant cette cessation est salué tel que mentionné à l'article 80 de ce chapitre. En effet, cette mesure permettra d'assurer les suivis notamment pour les réhabilitations de sites, pour les engagements qui devaient être tenus et éviter les sites orphelins. Réseau Environnement félicite donc l'extension de ces pratiques pour un ensemble plus large d'activités.

3.7 Déclaration de conformité (Partie III)

Habitats fauniques et floristiques

Dans l'article 81, est mentionné que pour être assujéti à une déclaration de conformité, un projet ne doit pas être susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce. Il n'est toutefois pas fait mention de l'habitat de l'espèce. Une espèce a pourtant besoin de son habitat pour survivre puisqu'il lui apporte les éléments nécessaires à sa survie telle que sa nourriture. L'habitat est donc une notion essentielle à ne pas ignorer. Cet ajout est d'autant plus important qu'il s'harmoniserait avec la Loi fédérale sur les pêches interdisant l'altération d'habitat ou la Loi fédérale sur les espèces en péril. Réseau Environnement suggère donc d'ajouter les habitats dans la considération de dommage envers une espèce, qu'elle soit faunique et floristique, menacées et vulnérables ou susceptible d'être désignée menacées ou vulnérable. La proposition de texte serait la suivante :

« l'activité n'est pas susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; ou de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par un habitat faunique; »

3.8 Condition d'exploitation générale (Partie V)

À l'article 87, il est stipulé que « *Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.* » Cet article donne une force réglementaire à toutes les recommandations de fabricant malgré que celles-ci ne soient pas égales et pourrait avoir de lourdes conséquences compte tenu des sanctions. La formulation de l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui ne fait pas référence au fabricant, était plus appropriée. Réseau Environnement suggère de modifier l'article comme suit : « Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux normes lorsque disponibles ou selon les modalités prévues au programme d'entretien établi pour la réalisation de l'activité ». »

3.9 Autres activités soumises à une autorisation préalable (Annexe I)

3.9.1 Fossé (Annexe I, section XXI)

Par le passé, les fossés n'étaient pas assujettis à un certificat d'autorisation. Dans le RAMDCME, ils le sont et cette nouvelle procédure risque d'apporter une charge de travail très importante, puisque pour chaque projet de fossé, il sera nécessaire de valider si un milieu humide et hydrique est à moins de 30m. De plus dans certains cas, de l'eau peut être volontairement redirigée dans un milieu humide et hydrique suite à un léger traitement notamment en milieu municipal, par exemple dans le cas de gestion des eaux pluviales. Étant donné que ce type de travaux est bien encadré par diverses mesures techniques de protection de l'environnement, par exemple par les cahiers des charges et devis généraux, Réseau Environnement suggère qu'une déclaration de conformité soit envisagée pour ce type d'activités, à l'image de celle prévue pour les systèmes de gestion des eaux pluviales (articles 7 à 11 de l'annexe II).

3.9.2 Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Annexe I, Section XXV)

L'article 27 de l'annexe I précise les débordements ou dérivations assujetties à une demande d'autorisation ministérielle à partir d'un volume anticipé. Étant donné le nombre de paramètres qui définissent ce volume et une inégalité dans les informations demandées jusqu'à présent, Réseau Environnement recommande de définir des lignes directrices sur la façon dont le déversement doit être présenté.

3.10 Activités exemptées d'une autorisation (Annexe III)

3.10.1 Milieux humides et hydriques (Annexe III, Section V)

Ponceaux

Dans le règlement d'application de la LQE antérieure (article 3, 4e alinéa), les travaux de construction, de reconstruction, d'entretien, de réfection ou de réparation de ponceaux étaient exclus des certificats d'autorisation. Le paragraphe 5 de l'article 27 de la section V de l'annexe III exempte certains ponceaux à certaines conditions. L'ajout de ces conditions augmenterait considérablement le nombre de certificats d'autorisation à délivrer par le MDDELCC. Cela va à l'encontre d'un des objectifs de la réforme du régime d'autorisation environnementale qui vise à alléger les procédures. De plus, la construction de ponceaux est très bien encadrée par l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques, notamment. Ainsi, la construction et la reconstruction d'un ponceau de 4,5 m d'ouverture ou moins et d'une longueur inférieure ou égale à 40 m devrait être exemptée considérant que l'enjeu de la libre circulation est pris en charge par le Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Étant donné que la construction se

fait souvent dans un milieu non perturbé, l'autorisation pourrait être remplacée par une déclaration de conformité. Réseau Environnement suggère donc que l'entretien, la réparation, la réfection et la démolition d'un ponceau soient exemptés en tout temps d'une demande d'autorisation et fasse plutôt l'objet d'une déclaration de conformité. Finalement, l'Association recommande également que le critère visant l'épaisseur de remblai soit retiré, car il est indirectement pris en compte par le critère de longueur du ponceau (de façon générale, plus le remblai est important, plus le ponceau est long).

Travaux de drainage

La terminologie « travaux de drainage » présente au paragraphe 1 de l'article 29 semble peu précise ou inadéquate, puisque le drainage n'est que rarement recommandé dans la cadre de mesures de préservation des milieux. De plus, dans les paragraphes suivants du même article, les travaux exemptés sont plus détaillés et donc moins sujets à interprétation. Réseau Environnement conseille donc de préciser cette terminologie, voire même de lister les activités ciblées, à des fins de clarification et de compréhension identique de tous.

3.10.2 Installation de valorisation des matières résiduelles (Annexe III, Section IX)

Réutilisation des matériaux (Article 36, paragraphe 1)

Réseau Environnement salue le fait que le gouvernement soutienne à l'article 36 de la section IX de l'Annexe III la réutilisation des matériaux en facilitant la mise en place de projet de ce type qui par le passé pouvait être complexes dû à la définition restrictive de matières résiduelles présente à l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Toutefois, l'Association suggère de modifier quelques points de cet article pour aller au bout de cette démarche et développer une économie verte efficiente.

Le paragraphe 1 de l'article 36 autorise le stockage de matériaux à des fins de valorisation lorsque l'activité est de nature commerciale ou réalisée par un organisme de charité. Toutefois les organisations municipales ou à but non lucratif (OBNL) pourraient être amenées à gérer de tels sites sans forcément avoir une démarche commerciale, par exemple lors de collectes ponctuelles ou dans des centres annexés à un écocentre. L'Association recommande donc que les organisations municipales et les OBNL soient inclus dans cet article, au même titre que les organismes de charité et les entreprises privées.

Au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 36, il est fait mention « d'autres matières assimilées », l'Association se questionne sur ce terme qui laisse une grande place à l'interprétation et qui pourrait être compris différemment par les directions régionales. Réseau Environnement préconise donc de définir la terminologie « d'autres matières assimilées » et recommande la publication par le ministère d'une liste de référence pour les divisions régionales, pouvant être modifiée chaque année en fonction des évolutions des bâtiments et des marchés du recyclage.

Bien que le paragraphe 1 de l'article 36 soutienne la valorisation dans des lieux de valorisation, aucune mention n'est faite des chantiers de construction. Or actuellement, toute accumulation de matières sur de tels sites est jugée comme de l'accumulation de matières résiduelles, ce qui est interdit si non-authorized. Il aurait été intéressant de favoriser le tri à la source sur les chantiers de construction en incluant dans ces exemptions les matériaux séparés pour valorisation, tels que des matières métalliques, agrégats, bois ou toute autre matière en conteneur. Une des possibilités, préconisées par Réseau Environnement, serait d'exempter le stockage de certains matériaux pour un laps de temps prédéterminé sur les chantiers de construction, rénovation et de démolition. Cela permettrait au gestionnaire de chantier d'accumuler assez de matières pour que son transport et sa vente soient profitables autant du point de vue économique qu'environnemental.

Stockage (article 36 paragraphe 3)

Le stockage en pile de métaux restreint à 60m³ sur un rayon de 500 m et sur un même lot pourrait être problématique. En effet plusieurs entreprises pourraient avoir une même activité dans des lots connexes ou une entreprise pourrait avoir une exploitation sur deux lots connexes. Réseau Environnement suggère donc de conserver comme référence le rayon ou le lot, et non les deux.

Compostage (Article 36, paragraphe 4)

Au paragraphe 4 de l'article 36 de la section IX de l'Annexe III, une exemption est proposée pour le compostage domestique n'excédant pas 4m³. Cette exemption semble naturelle puisqu'il serait déraisonnable que chaque citoyen qui possède un composteur dans sa cour ait à déposer une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité. Toutefois cela ne favorise pas le traitement in situ des matières organiques générées par les institutions, commerces et industries de la province ou les composteurs communautaires qui sont en règle générale plus volumineux que 4m³. Ainsi, pour encourager les 3RVE (réduction, réutilisation, recyclage, valorisation et élimination), favoriser le traitement in situ et par le fait même la réduction des émissions des gaz à effet de serre, et obtenir une concordance avec les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* mise à jour et publiée en mars 2018, Réseau Environnement recommande que pour la matière produite sur le site seulement, soient exclus d'une demande d'autorisation, au même titre que les composteurs de 4m³ et moins :

- Le compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume égal ou inférieur à 50 m³ recevant uniquement des résidus organiques triés à la source (ROTS) en vrac,
- Les installations de compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur en tout temps à 150 m³ à l'extérieur d'un lieu d'élevage ou d'épandage (catégorie qui inclut les composteurs communautaires).

De manière générale dans le RAMDCME, les matières autorisées dans les installations de compostage in situ sont les matières végétales et les résidus agroalimentaires végétaux. Toutefois, afin de respecter les ratios carbone / azote et atteindre un taux d'humidité acceptable, des agents structurants (comme des copeaux de bois, fibres telles que le papier, le carton et des essuie-tout, etc.) doivent être ajoutés pour optimiser le processus de compostage. De plus, les petites ICI produisent ou utilisent des mets qui peuvent contenir des matières animales telles que des œufs (exemple : tarte, plats préparés, etc.). Réseau Environnement recommande donc d'élargir la gamme de matières acceptées dans les composteurs thermophiles, sans contact avec la terre (comme ceux présents dans les ICI ou dans les composteurs communautaires), en autorisant l'ajout d'agents structurants et de résidus alimentaires (des exclusions spécifiques pourraient être mentionnées comme la viande crue ou tout autre aliment présentant un danger pour l'assainissement du compost) ainsi que les produits non végétaux / animaliers inclus dans les produits transformés. Afin de limiter les excès éventuels, un ratio maximal pourrait être demandé.

Dans la même veine que le commentaire précédent, Réseau Environnement suggère que soit ajouté la possibilité pour les installations de compostage d'un volume inférieur à 150 m³ à l'extérieur d'un lieu d'élevage ou d'épandage d'ajouter la possibilité d'inclure du compost non mature provenant d'un équipement thermophile fermé d'un volume égal ou inférieur à 50 m³ en plus des matières végétales. À cet effet, Réseau Environnement recommande donc que soit défini ce qu'est un compost non mature issu d'un composteur thermophile à travers des temps de résidence et des températures minimums, accompagnés d'une période de maturation à l'extérieur du composteur. Les exigences pourraient être une première phase 3 jours à 55°C et une résidence de 15 jours pour assurer l'innocuité de la matière lors de son transport.

Finalement, le règlement mentionne que l'exploitant qui réalise l'activité de compostage in situ utilise le compost produit pour ses propres besoins. Cette exigence peut être difficilement applicable pour les ICI qui n'ont pas de terrain, mais seulement des stationnements sur leur pourtour. Réseau Environnement recommande donc que ces produits une fois mures puissent être utilisés à des fins sylvicoles, horticoles ou agricoles dans la mesure où l'activité d'épandage respecte la réglementation en vigueur, soit entre autres, le *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes* et les documents qui en découlent.

3.11 Activités, équipements et procédés visés par le test climat (Annexe IV)

Le test climat représente un grand pas en avant dans le processus d'autorisation et est définitivement en adéquation avec la lutte contre les changements climatiques qui doit être menée. Il a été relevé à l'annexe IV l'absence de seuil minimal d'émissions pour les activités, équipements et procédés visés par le test climat. L'évaluation des émissions pour des projets qui n'émettent que très peu de gaz à effet de serre est donc exigée, ce qui impose un fardeau non

nécessaire aux initiateurs de projets, et vient alourdir le processus d'autorisation. Réseau Environnement suggère ainsi l'inclusion d'un seuil minimal de 7000 tonnes de CO₂ équivalent à l'annexe IV afin de s'assurer que seuls les projets émettant des gaz à effet de serre de façon significative soient soumis au test climat.

4. RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX RELATIFS À UNE INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX

Le *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux* a notamment pour vocation d'encadrer la gestion des campements industriels temporaires, de définir les expressions « système d'égout » et « système de gestion des eaux pluviales » et d'établir des normes générales pour la réalisation de travaux dans un système.

Réseau Environnement salue cette volonté d'améliorer les précisions concernant les normes générales. Toutefois, certains questionnements subsistent, notamment pour ce qui est des programmes d'entretien et de la conformité des travaux.

L'Association recommande de préciser ce qui est attendu par le ministère dans le « manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages » aux fins du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 3. Les éléments obligatoires et optionnels devraient être explicités à même le règlement de manière à ce que le maître d'ouvrage et l'ingénieur s'entendent sur le niveau de précision de ce qui est attendu et anticipe les coûts associés.

Une discordance est soulevée quant à la durée de conservation des documents après une cessation d'activité. En effet, le délai de conservation « jusqu'à 7 ans suivant la cessation de son activité. », tel que demandé à l'article 5 du RAMDCME (partie I), ne concorde pas avec la période de conservation de 10 ans de l'attestation de conformité des travaux et le cas échéant du « manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés », tel que stipulé à l'article 5 du projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux. Réseau Environnement recommande d'uniformiser les périodes de conservation des documents entre le RAMDCME et ses règlements sectoriels.

5. RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

La notion de forage horizontal n'est pas forcément évidente lorsque l'on parle de forage et il a été soulevé que la définition de « site de forage » à l'article 1 du projet de règlement n'inclut pas ce terme. Ce genre de considération est important puisqu'un forage comprenant du forage

horizontal n'a pas le même impact potentiel qu'un forage simplement vertical. Réseau Environnement recommande donc d'inclure la mention de forages verticaux et horizontaux dans la définition de « site de forage ».

Réseau Environnement salue la possibilité de transférer les analyses de vulnérabilité aux organismes de bassin versant et aux tables de concertation régionale. Toutefois, des inquiétudes sont formulées quant au manque d'uniformité dans les outils utilisés pour produire ces études, ainsi que dans les moyens qui seront mis à disposition des parties prenantes. Aussi, il serait souhaitable que les informations déjà connues, particulièrement l'acquisition de données concernant les aires de protection intermédiaires et éloignées, puissent être utilisées afin de ne pas démultiplier les efforts et de sauver des coûts. Réseau Environnement recommande donc que le ministère définisse une démarche et un encadrement uniformes afin d'assurer la qualité technique et scientifique des études de vulnérabilité et de s'assurer que l'acquisition de données déjà faites dans le cadre de la détermination des aires de protection soit utilisable.

La définition des aires de protection immédiate pour un prélèvement d'eau de surface est une analyse très importante afin d'assurer adéquatement la protection de la prise d'eau. Les rives des cours d'eau devraient être incluses aux aires de protection, puisque toute modification des rives peut perturber la qualité de l'eau. À cet effet, une modélisation hydrodynamique est un outil très pertinent et fiable qui pourrait être utilisé en amont de l'étude définissant une aire de protection. Afin de s'assurer que l'aire de protection inclut bien les deux rives d'un cours d'eau, Réseau Environnement suggère l'ajout de la mention suivante aux articles 70 et 72 du règlement :

« [...] Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux. **Par conséquent, les deux rives des cours d'eau sont incluses dans la délimitation des aires à moins qu'une modélisation hydrodynamique ne démontre le contraire** ».

6. RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEÉS

Le terme « *déversement* » est utilisé dans plusieurs projets de règlement et à des fins différentes (rejet d'eaux usées, matières dangereuses, événement accidentel, etc.). Il n'était auparavant pas utilisé dans le jargon réglementaire en lien avec les ouvrages municipaux des eaux usées. La connotation péjorative de ce terme, souvent associé à un événement accidentel (comme des déversements d'hydrocarbures), est à souligner. Ainsi, tout en saluant la volonté du ministère de bonifier le contenu de l'avis à transmettre en cas de déversement d'eaux usées, il est recommandé pour des raisons d'acceptabilité sociale, de ne pas l'utiliser ou de reconsidérer sa définition et de ne l'utiliser que pour des cas spécifiques.

Il est très apprécié d'inclure les notions d'atténuation, dont les mesures limitant le déversement et de nettoyage, dans le projet de règlement. Toutefois, les mesures d'atténuation en cas de rejets d'eaux usées peuvent être multiples et ne sont pas de notions très connues ou habituellement pratiquées. Ces précisions seraient utiles pour mieux cerner ces mesures à l'article 12 (paragraphe 5 et 7) du projet de règlement, et ce afin d'amener un niveau d'information supérieure sur le contenu de l'avis à fournir. Réseau Environnement recommande au ministère de fournir plus de détails ou d'exemple sur les mesures qui pourraient être envisagées par l'exploitant « [...] pour limiter le déversement ainsi que pour atténuer ses effets » ainsi que « [...] des mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement ».

Le projet de règlement définit désormais « *le temps sec* » comme « *toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie* ». Toutefois, dans certains cas, les apports aux réseaux sanitaires peuvent subir l'effet de pluies au-delà de ces 24 heures, notamment lorsque celles-ci sont drainées sur des bassins versants très vastes en amont des réseaux. Aussi, en période printanière, les niveaux d'eau des rivières peuvent demeurer élevés plus de 24 heures après des événements pluvieux. Ces niveaux de rivière élevés maintiennent la nappe phréatique à un niveau supérieur, ce qui augmente les débits d'infiltration par les drains de fondation des réseaux pseudo-séparatifs riverains. Au sens du projet de règlement, les débordements qui surviendraient dans ces conditions seraient alors considérés comme survenant en « temps sec » et seraient proscrits, alors qu'en réalité, ils se produiraient en « temps de pluie ou fonte ». Le fait de contrevenir à un article du règlement (dérivations interdites dans la période considérée comme « temps sec ») est passible de sanctions et sera assorti de l'obligation de produire un plan correcteur. Des travaux importants aux stations d'épuration pourraient être exigés. Réseau Environnement recommande de nuancer la définition en ajoutant la possibilité de définir une période plus grande que 24 heures pour une municipalité, moyennant une démonstration technique à cet effet, ou de fixer des périodes différentes pour les municipalités concernées par ce type de situation.

L'article 13 du projet de règlement vient préciser le contenu des attestations d'assainissement. Si l'ajout de cinq paragraphes paraît justifié, il est à noter que ces documents et analyses impliqueront des coûts supplémentaires, qui ajoutent un fardeau financier et ne pourront pas être pris en charge par toutes les municipalités. Il est donc souhaitable que le ministère s'assure qu'un délai soit octroyé pour déposer les attestations d'assainissement ou qu'une enveloppe budgétaire adéquate soit disponible pour les mener à terme.

D'autre part, l'ajout du paragraphe 11 sur la caractérisation des contaminants a suscité de nombreuses interrogations. Réseau Environnement recommande de préciser cet alinéa notamment, la fréquence à laquelle cette caractérisation doit être réalisée, le lien avec le suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et l'impact sur la durée des attestations d'assainissement délivrées. Finalement, il serait également souhaitable de préciser le délai de mise en œuvre accordé pour les programmes correcteurs en vertu du 13^e paragraphe de cet article 13.

L'Association tient à saluer l'effort du ministère vis-à-vis de la formation des opérateurs. L'extension du délai pour l'obtention du certificat de qualification pour les opérateurs en attente de la formation nécessaire était effectivement requise. Afin d'éviter toute confusion pour les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales vis-à-vis de la compétence des opérateurs, Réseau Environnement suggère de modifier l'article 14 par : « ...exigé en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou sa carte d'apprenti jusqu'au 30 juin 2020 ».

Les articles 15 et 17 du projet de règlement semblent compliqués et difficiles à comprendre. Il est déjà précisé à l'article 11 que « [...] la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation ». D'ailleurs, notons qu'une erreur de syntaxe s'est glissée dans la phrase « lui est remise lors **de** son admission ». Réseau Environnement recommande donc d'alléger le 4^e paragraphe de l'article 15 comme suit : « 4^e de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification exigé par l'article 10 ou 11 ».

Finalement, si un ouvrage obtient des résultats de toxicité conforme sur 12 mois consécutifs lors de l'entrée en vigueur du règlement, Réseau Environnement suggère que l'article 4 de l'annexe II puisse être immédiatement applicable. Ceci permettra de sauver des coûts d'analyse et permettra à l'exploitant de fournir les informations et analyses désormais demandées en vertu de l'article 17 modifié par l'article 12 du présent projet de règlement. Il est compris que l'entrée en vigueur de l'article 19 est portée au 1^{er} janvier 2020 probablement le temps que la mise en place des outils informatiques se finalise, il est important de souligner que l'entrée en vigueur à deux dates différentes pour ce présent règlement pourrait prêter à confusion.

7. RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

Dans le cadre de cette modernisation, et suivant les nombreuses prises de position de Réseau Environnement dans ce secteur, l'Association s'attendait à des réformes plus profondes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT).

En particulier, nous réitérons les problématiques de contamination naturelles dans le sud du Québec au manganèse qui sont trop nombreuses et posent problème dans les résultats d'analyses et les seuils à respecter. Réseau Environnement recommande que les valeurs limites réglementaires pour le manganèse des annexes I (1 000 ppm) et II (2 200 ppm) du RPRT passent à 3 000 ppm.

Dans l'Annexe III du Règlement, la liste des activités industrielles et commerciales jugées à risque est désuète, certains codes du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SIAN) ne correspondent plus ou pas aux activités réelles. De plus des activités jugées

critiques, comme les lieux d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, n'y figurent pas. Aucun mécanisme ne permet au gouvernement de déceler la cessation d'activités désignées si ce n'est que via le suivi d'un dossier de certificat d'autorisation ou l'utilisation d'équipements pétroliers enregistrés. Ainsi, Réseau Environnement est d'avis que la révision de la liste des catégories d'activités industrielles et commerciales jugées à risque et listées par règlement est urgente et recommande au ministère de procéder au plus vite à la révision.

Les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles représentent un risque non négligeable de contamination des sols et de l'eau souterraine, compte tenu de l'entreposage et de la manutention de produits pétroliers, tels que du diesel, de l'essence, des huiles usées, des huiles hydrauliques, et de la présence de vérins hydrauliques, de séparateur d'huile, de drains de plancher et de fosses de récupération d'huile usée. À cet effet, les services d'entretien et de réparation de véhicules intégrés à un parc d'autobus, de camions et de véhicules lourds ainsi que les concessionnaires de véhicules automobiles sont inclus à l'Annexe III du RPRT (code SCIAN 811199). L'exclusion des autres services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles apparaît comme une incohérence. Réseau Environnement recommande de corriger cette incohérence afin de mieux encadrer la pratique.

De plus, la problématique des nettoyeurs à sec est identifiée dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et son Plan d'action. En effet, les solvants chlorés qu'ils génèrent trop souvent sont parmi les problématiques les plus complexes et nocives à gérer par l'industrie. La problématique ayant déjà été soulevée à maintes reprises, Réseau Environnement recommande l'ajout des nettoyeurs à sec à l'Annexe III du RPRT dans les plus brefs délais.

8. RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

Valorisation des sols

Réseau Environnement est dans l'ensemble très satisfait du nouveau Règlement sur les carrières et sablières (RCS) et accueille très favorablement l'ouverture à la disposition de sols faiblement contaminés dans les carrières. Comme le plaide l'Association depuis 2012, cette modification réglementaire permettra d'élargir les options d'utilisation de ces sols et ainsi limiter considérablement la disposition illégale. L'absence d'options de disposition économique viables à proximité des grands chantiers de Montréal et des autres centres industriels du Québec était une des principales raisons qui motivait la disposition illégale. Cette ouverture a donc le potentiel d'endiguer significativement la problématique.

Toutefois, il est essentiel de souligner que la disposition dans les carrières est possiblement la forme la moins utile de valorisation des sols, voir n'est même pas de la valorisation. Les sols, ainsi disposés, terminent toute vie utile enfouis sous la terre, sans utilité réelle, ni service écosystémique possible. Réseau Environnement a d'ailleurs souligné cet enjeu dans le cadre de

son mémoire sur la valorisation des sols faiblement contaminés déposé auprès du ministère en 2012. Réseau Environnement avait à l'époque identifié six options avantageuses pour permettre la valorisation des sols faiblement contaminés. L'option principale était une orientation complètement en phase avec la logique de l'économie circulaire appliquée aux sols contaminés, soit de favoriser le réemploi des sols faiblement contaminés. Réseau Environnement réitère les options présentées dans son Mémoire sur la valorisation des sols faiblement contaminés et demeure disponible pour en discuter au besoin.

Distance d'un milieu humide ou hydrique (Article 6)

L'article 6 du projet de règlement est jugé trop permissif. Une carrière doit généralement drainer continuellement l'eau d'infiltration, ayant pour effet de rabattre considérablement la nappe phréatique. L'article 6 permet l'installation à 30 mètres de cours d'eau pouvant être affectés par le rabattement de la nappe. Sans préciser la limite qui devrait être adoptée, le rabattement dans des dépôts sableux et graveleux pourrait poser un problème important. La considération de la conductivité hydraulique est cruciale avant de déterminer une distance minimale autorisée et aucune distinction n'est faite à l'article 6. Réseau Environnement recommande de revoir, pour les carrières, la distance minimale autorisée d'un cours d'eau ou d'un lac en considérant la conductivité hydraulique des matériaux et la profondeur de la nappe phréatique, tel que mesuré dans une étude hydrogéologique réalisée par un professionnel ou une personne compétente.

Normes de rejet des contaminants – Particules (Chapitre IV, section III)

La norme d'émission de particules, bien que vertueuse, peut demander la consommation de quantités excessives d'eau et déplacer le problème à l'extérieur du site en raison de la présence de boues sur les routes. Plutôt que d'imposer seulement des moyens, il devrait y avoir un mécanisme d'évaluation de performance qui permettrait aux acteurs d'ajuster leurs opérations avec les conditions météorologiques qui ont un impact sur l'occurrence de poussière. Réseau Environnement est d'avis que la norme sur la poussière est trop sévère et devrait être révisée.

Risque de contamination (Article 33)

Il est nécessaire d'insister sur les risques que les mesures prévues au projet de règlement engendrent. Tout d'abord, tout site qui accepte des sols contaminés risque de recevoir et enfouir des sols qui ne sont pas conformes à son certificat d'autorisation puisque malgré des mesures de contrôle rigoureuses et un programme suivi à la lettre, il demeure que des sols contaminés au-delà des normes prévues aux certificats d'autorisation peuvent passer au travers des mailles du filet.

Cette réalité, dans un lieu d'enfouissement technique ou une cellule d'enfouissement à sécurité maximale, est négligeable puisque des mesures de protection de l'environnement mises en place à la conception de ces lieux sont prévues. Toutefois, les mesures de protection dans le remblayage des carrières avec des sols faiblement contaminés sont nettement insuffisantes. Le

risque de contamination de l'environnement, lorsque des sols sont enfouis directement sur le roc et qu'ils seront très probablement en contact avec l'aquifère, est en effet plus élevé. Il est donc nécessaire, dans cette situation, que les mesures de contrôle, de suivi de la qualité de l'environnement et de protection de l'environnement soient bonifiées substantiellement. À titre d'exemple, l'encadrement offert par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés devrait servir de base ou même être copié.

Réseau Environnement recommande donc d'explicitier des mesures de suivi et surveillance pour les carrières en cours de réaménagement et utilisant des sols faiblement contaminés.

Ces mesures devraient notamment inclure :

- Un registre informatique de réception des sols;
- Une caractérisation des sols en place et des eaux souterraines pour établir le bruit de fond au périmètre de la carrière;
- L'installation de piézomètres au périmètre du site;
- La traçabilité des sols contaminés acceptés dans les carrières;
- Un rapport annuel détaillant tous les sols contaminés reçus par le site;
- Un plan de suivi post-fermeture;
- Un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface à proximité du site.

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, Réseau Environnement est d'avis que le suivi devrait faire l'objet d'une analyse annuelle d'une firme indépendante et qualifiée dans la caractérisation des eaux souterraines.

Il est toutefois nécessaire de faire preuve de prudence lorsque les travaux sont réalisés en milieu nordique et, avant d'exiger le suivi des eaux souterraines, de s'assurer qu'il y a bel et bien présence d'eaux souterraines, peu importe la saison.

De plus, une surveillance annuelle par le ministère d'un ou plusieurs piézomètres en aval hydraulique de la carrière devrait être exigée et prévue au règlement. Dans le cas de carrières, il devrait être impossible d'obtenir une exemption de suivi.

Réseau Environnement est également d'avis que la caractérisation des sols en place au fond des carrières souhaitant obtenir un certificat d'autorisation pour recevoir des sols faiblement contaminés devrait être faite au préalable. Cette caractérisation est nécessaire pour s'assurer de la conformité du site et identifier toute possibilité de disposition illégale. Des précédents existent où des carrières ont été remblayées, possiblement avec des sols contaminés, avant l'entrée en vigueur prévue du RCS. Toute caractérisation des sols et des eaux souterraines devrait être réalisé conforme au Guide de caractérisation des terrains.

Réaménagement et restauration (Article 35, paragraphe 3, alinéa e)

La phase de réaménagement et de restauration d'une carrière ou sablière est essentielle à la protection de l'environnement. Étant donné l'ouverture donnée dans le projet de règlement en

lien avec les sols faiblement contaminés, il semble important d'ajouter une précision concernant les matières résiduelles qui peuvent possiblement être présentes dans un sol faiblement contaminé. Ainsi Réseau Environnement suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa e de l'article 35 : « ...et ne contenant aucune matière résiduelle. ».

Analyse des sols de remblayage (Article 37)

Les critères analytiques des mesures de contrôle prévues à l'article 37 semblent insuffisants et des précisions devraient être apportées. En effet, il serait préférable d'exiger les HAM plutôt que les BTEX, de préciser l'analyse des 15 métaux réglementaires (Ag, As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Se, Sn, Zn) et d'exiger l'analyse supplémentaire des HAP. De plus, sans la présence d'un registre de réception des sols, l'alinéa 4 de l'article 37 est possiblement sans effet, comme l'absence de déclaration des contaminants reçus permettrait aisément de contourner l'analyse de paramètres additionnels tel que stipulé à l'alinéa 4 de l'article 37. Toutefois, si un registre est exigé, avec la traçabilité des sols reçus, Réseau Environnement est satisfait de l'écriture de l'alinéa 4 de l'article 37.

9. RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

Réseau Environnement est d'avis que la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 15 de la phrase « À cette fin, un programme d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement et le nombre d'échantillons requis par unité de volume déposé avec la demande de certificat d'autorisation. » est mal avisée. Il est essentiel pour éviter la dilution des sols contaminés et toute forme de manipulation des résultats analytiques, qu'une méthodologie de prélèvement rigoureuse soit maintenue. Réseau Environnement pense que la demande d'un programme d'échantillonnage et d'analyse devrait être maintenue et la méthode explicitée.

10. RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

Tel que déjà défendu dans le passé, Réseau Environnement a toujours été d'avis que l'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) était une barrière réglementaire pour offrir un éventail large d'options de valorisation des sols faiblement contaminés et constituait ainsi un frein au meilleur usage de ces sols. Réseau Environnement accueille donc très favorablement la modification à l'article 4 du RSCTSC, comme elle permettra la valorisation des sols faiblement contaminés dans les carrières, et ce légalement.

11. RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

Rejet accidentel et étude de caractérisation

L'article 6 du projet de règlement modifiant *le Règlement sur les matières dangereuses* introduit la nécessité de réaliser des études attestées par un expert habilité en vertu de l'article IV.2.1 de la LQE lorsque des matières dangereuses sont laissées en place sur un terrain suite à un déversement. Réseau Environnement est en accord avec cette orientation du ministère, même si à la place d'une étude attestée, il pourrait simplement être exigé que l'étude de caractérisation suive les exigences du Guide de caractérisation des terrains.

Toutefois, les délais exigés dans une telle situation sont beaucoup trop courts. Il sera extrêmement difficile pour les organismes publics et municipaux de se conformer à ces exigences et à la Loi sur les contrats des organismes publics. Les délais nécessaires pour préparer les plans et devis, lancer les appels d'offres, octroyer les contrats et réaliser les études de caractérisation et la préparation de plans de réhabilitation sont beaucoup plus longs que les 90 jours prévus au règlement. Cette exigence risque de favoriser les déversements illégaux et non contrôlés, surtout ceux qui seront jugés difficiles à corriger dans l'immédiat. De plus, des mesures additionnelles devraient être prévues dans le cas où le responsable d'un déversement doit réaliser des travaux sur un terrain appartenant à un tiers. Réseau Environnement recommande donc d'allonger le délai des études à fournir dans le cadre des caractérisations et plans de réhabilitation d'un déversement. L'approbation d'un échéancier de réalisation des travaux de caractérisation et de réhabilitation par le ministre pourrait être une option ajoutée pour les cas où il n'est pas possible de respecter les délais établis.

Rejet accidentel de matières dangereuses dans les installations de gestion ou traitement des eaux

Dans sa compréhension des modifications réglementaires portées au Règlement sur les matières dangereuses, l'Association salue que la responsabilité de la gestion des matières dangereuses rejetées soit imputée au « *responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses* » au sens de l'article 9.

Néanmoins, Réseau Environnement recommande que des clarifications soient apportées dans le RAMDCME et ses règlements sectoriels sur le partage des responsabilités entre assurances du livreur et propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux. Pour cela il est recommandé de préciser ce qu'est un « lieu de collecte » et il serait pertinent d'avoir un éclaircissement du ministère sur le besoin d'un bassin de confinement additionnel pour collecter le contenu d'un camion de livraison, et particulièrement pour des installations existantes.

12. CONCLUSION

Réseau Environnement salue le travail effectué par le MDDELCC pour réussir à produire 24 projets de règlements et mettre concrètement en œuvre la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, dans le cadre de ce travail monumental, il est clair que plusieurs éléments ou exigences ne sont pas applicables sur le terrain ou génèrent de la confusion. De même, certaines terminologies sont à clarifier et à utiliser de façon consistante dans tous les règlements le cas échéant. Les nombreux commentaires établis dans le présent mémoire font état de ces éléments et nous espérons qu'ils pourront être corrigés.

L'Association tient à souligner plus particulièrement sa déception face au peu de refonte des règlements du secteur des terrains contaminés, bien que la valorisation des sols faiblement contaminés semble enfin faire son chemin. Ainsi, nous sommes d'avis que les modifications au RPRT, au RESC et au RSCTSC sont insuffisantes et nous insistons sur la nécessité d'ouvrir la valorisation des sols contaminés à d'autres options.

Dans le même ordre d'idée, il aurait été opportun de profiter de cette modernisation pour finalement régler la valorisation énergétique des matières résiduelles afin de clarifier les règles et favoriser une tendance positive dans ce domaine.

La mise en application de tous ces changements représente un défi et une évolution des pratiques sur le terrain. Afin de s'assurer de l'applicabilité et d'une meilleure compréhension de tous les acteurs, Réseau Environnement et ses membres souhaitent être consultés afin de commenter les nouveaux formulaires de demande d'autorisation, de déclaration de conformité et de déclaration d'activité ainsi que les différents guides d'application et d'interprétation des règlements lorsqu'ils seront disponibles.

Pour finir, nous espérons que la cadence de travail va se poursuivre afin de limiter au maximum la période de transition et d'édicter un cadre réglementaire complet et applicable. Réseau Environnement, au travers de l'expertise de ses membres, se tient disponible pour toute question ou discussion concernant les projets règlement de cette vaste modernisation.